



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2022-2497 du 07 septembre 2022

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet
de sécurisation des Carrières de l'Ouest sur la commune de Gagny (93)
préalable au réaménagement du site en parc paysager**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé le 7 décembre 2021, complété le 31 janvier 2022, établi par la ville de Gagny représentée par Nathaniel COURTIS, directeur de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), daté du 10 mai 2022, portant sur la flore et la faune protégées ;

Vu les éléments de réponse apportés par la ville de Gagny dans son mémoire en réponse à l'avis du CSRPN déposé le 20 juin 2022 ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 18 juillet 2022 au 1^{er} août 2022 inclus via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction d'individus d'espèces de chiroptères, oiseaux, reptiles, mammifères terrestres et de leurs habitats (sites de reproduction, aires de repos) et sur la destruction d'individus d'espèces d'insectes et amphibiens ;

Considérant que pour la flore protégée (Alisier de Fontainebleau *Sorbus Latifolia*), le projet permet de préserver les stations présentes sur le site (cf. mesure d'évitement ME02) ;

Considérant que les travaux de comblement par injection des Carrières de l'Ouest visent à protéger les habitations riveraines d'un risque d'effondrement et qu'il relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que la ville de Gagny a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier le terrassement, comblement par poussage, confortement des galeries, et effondrement par foudroyage, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier l'évitement de l'entrée de la galerie F pour conserver un habitat favorable aux chiroptères, et la pérennisation de cet habitat de substitution écologique dans l'aménagement du futur parc ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) a rendu un avis favorable sous conditions de prise en compte de ses recommandations, qui sont transcrites dans le présent arrêté, et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Considérant que dans son courrier daté du 15 juin 2022 de mémoire en réponse à l'avis du CSRPN, le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage à réaliser un tunnel supplémentaire favorable aux chiroptères en plus des deux galeries artificielles créées ;

Considérant que l'étude paysagère des anciennes carrières par Land'Act, version septembre 2021 et jointe au mémoire en réponse à l'avis du CSRPN, permet de préserver les habitats naturels et semi-naturels du site et leurs fonctions écologiques en intégrant trois orientations d'aménagement qui seront mises en œuvre par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, compétent en matière d'aménagement de l'espace, en collaboration avec la commune et les différents acteurs concernés, et s'accompagne de la création d'un théâtre de verdure ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La ville de Gagny, sise 1 esplanade Michel Teulet, 93220 Gagny, et représentée par Monsieur Rolin CRANOLY, Maire, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de sécurisation des Carrières de l'Ouest sur la commune de Gagny.

La dérogation porte sur les espèces protégées et impacts mentionnés dans le tableau suivant :

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X			X
Murin oreilles échancrées, Murin à moustaches Sérotine commune, Noctule de Leisler, Oreillard roux, Oreillard gris, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, et Pipistrelle de Kuh – dans une moindre mesure (pas de gîte d'hivernage certain, mais possible pour certaines espèces)	X			X
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	X			X
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	X			X
Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>	X			
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i>	X			
Azuré des Cytises <i>Glaucopteryx alexis</i>	X			
Flambé <i>Iphiclides podalirius</i>	X			
Mante religieuse <i>Mantis religiosa</i>	X			
Bouvreuil pivoine <i>Pyrrhula pyrrhula</i> , Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i> , Verdier d'Europe <i>Chloris chloris</i> , Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i> , Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i> , Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i> , Buse variable <i>Buteo buteo</i> , Chouette hulotte <i>Strix aluco</i> , Épervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i> , Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i> , Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> , Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> , Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i> , Mésange charbonnière <i>Parus major</i> , Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> , Pic vert <i>Picus viridis</i> , Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> , Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> , Roitelet huppé <i>Regulus regulus</i> , Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> , Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> .	X			X

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la mise en sécurité des anciennes Carrières de l'Ouest situées au sein du parc Carette dans le secteur du lieu-dit « les Grands Coteaux » sur la commune de Gagny par des travaux de comblement par injection de terres inertes (remblais) issues du chantier de la ligne 16 du Grand Paris Express.

Les impacts concernent le périmètre du projet (15 ha), bordé au Nord par l'allée de la Dhuis en limite communale de la commune du Raincy, à l'Est par la rue Contant, Départementale D370, à l'Ouest par l'avenue Maurice Prolongée et au Sud par le chemin des Bourdons (cf. carte en annexe 1).

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser présentée par le bénéficiaire dans son dossier, les mesures d'évitement suivantes sont mises en place¹.

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
ME01 page 116	<p>Préservation de l'entrée de la galerie souterraine située la plus à l'Est, codée F, pour conserver un habitat favorable aux espèces de chiroptères observées à cet endroit (Pipistrelle commune, Murin à moustaches).</p> <p>Dimensionnement et équipement de la galerie préservée :</p> <ul style="list-style-type: none">-15 m de longueur ;-entrée munie d'une grille avec des barreaux horizontaux de 10 cm, espacés de 11 à 13 cm, avec diamètre creux, en acier et remplis de béton permettant l'accès des chiroptères ;-aménagement d'une possibilité d'accès verrouillée (portes barrées ou tubes coulissants) ;-à l'entrée de la galerie, coupe de la végétation et évacuation si elle représente un obstacle pour les chiroptères souhaitant y pénétrer.	Phases préparatoire, travaux et exploitation.	Cf carte en annexe 2.
ME02 page 118	<p>Préservation de la station de flore protégée Alisier de Fontainebleau <i>Sorbus Latifolia</i> avec mise en place d'un balisage solide dans un rayon de 1,5 m et d'un panneau informatif pour éviter les intrusions et rappeler la nature de l'arbre et sa protection.</p> <p>Le panneau reste en place après les travaux.</p>	Phases préparatoire et travaux (balisage et panneau). Phase exploitation (panneau).	cf. carte en annexe 3.

¹ Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi sont détaillées dans le dossier finalisé du 31 janvier 2022. Les numéros de page des tableaux font référence au dossier.

Article 6 : Mesures de réduction :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser présentée par le bénéficiaire dans son dossier, les mesures de réduction suivantes sont mises en place.

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
MR01 page 120	Limitation au maximum des emprises travaux et des pistes d'accès aux forages d'injection, et mise en place d'un balisage pour empêcher tout débordement.	Phase travaux.	cf. cartes en annexe 4.
MR02 page 120	Décapage de la végétation en dehors des périodes de sensibilité maximum pour la faune Les travaux d'abattage des arbres, des végétations, et de décapage sont menés entre début septembre et jusqu'au 15 mars inclus, soit en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune.	Phase travaux.	-
MR03 page 120	Comblement des galeries selon des modalités adaptées aux chiroptères. Les travaux de comblement ne peuvent pas débuter avant le 1 ^{er} avril pour éviter de porter atteinte aux chiroptères en période d'hibernation.	Phase travaux.	-
MR04 page 120	Mise en place de barrières destinées aux reptiles et amphibiens pour les empêcher de rejoindre les zones de stockage et de production de coulis. Ces barrières sont installées dès que les zones de stockage et de production sont définies et maintenues pendant toute la durée des travaux, et réparations si nécessaire. Dimensionnement et équipement des barrières : -en géomembrane souple ; -hauteur (H) : 50cm ; -enfouées dans le sol sur 20 cm.	Phases préparatoires et phase travaux.	À préciser dans le rapport annuel.
MR05 page 121	Mise en place de deux galeries artificielles pour les chiroptères. Conduits en bétons renforcés supportant le poids des remblais utilisés pour combler les galeries. L'intérieur du tunnel et des chambres est aménagé de manière à être rendu favorable à l'accueil des chiroptères selon un plan défini par des écologues. Les galeries ainsi créées peuvent être recouvertes de remblais à l'exception de leur entrée. Dimensionnement et équipement : -longueur (l) de chaque galerie : 14 m minimum; -largeur (L) de la salle : 5m ; -entrée : H 1,70m x L 0,70m, munie de grilles ; -au préalable, des briques creuses alvéolées sont placées contre les parois suivant plusieurs orientations pour que certaines aient des cavités horizontales et d'autres des cavités verticales ; -à l'entrée des galeries, coupe de la végétation et évacuation si elle représente un obstacle pour les	Phases préparatoires, travaux et exploitation.	Localisation à préciser dans le rapport annuel.

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
	chiroptères souhaitant y pénétrer.		
MR05bis (cf. mémoire en réponse à l'avis du CSRPN)	Mise en place d'un tunnel supplémentaire favorable aux chiroptères à l'entrée d'une galerie.	Phases préparatoires, travaux et exploitation.	Localisation à préciser dans le rapport annuel.
MR06 page 123	Gestion des espèces exotiques envahissantes. Les engins et les EPI du personnel sont nettoyés pendant toute la durée du chantier avant l'arrivée sur site et en sortie de site. Pendant 10 ans après la fin des travaux, une veille et une gestion adaptative sont mises en place pour supprimer les stations, en particulier dans les espaces laissés ouverts par les travaux. Coupe des stations et export vers des décharges agréées, entre septembre et novembre inclus.	Phases chantier et exploitation.	Cf carte en annexe 5.

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction l'impact résiduel du projet de comblement de l'ancienne carrière sur les faunes et la flore est jugé suffisamment faible pour ne pas nécessiter de mesures compensatoires.

Article 7: Mesures d'accompagnement :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser présentée par le bénéficiaire dans son dossier, les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en place.

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
MA01 page 124	Plantation d'essences indigènes pour reconstituer les boisements. L'habitat le plus remarquable de la zone d'étude correspond à un boisement assimilable à de la Hêtraie-chênaie mésophile sur substrat calcaire et taillis de transition. Essences d'arbres et d'arbustes à utiliser : -Érable champêtre <i>Acer campestre</i> -Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i> -Viorne lantane <i>Viburnum lantana</i> -Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i> -Cerisier de Sainte-Lucie <i>Prunus mahaleb</i> -Fusain d'Europe <i>Evonymus europaeus</i> -Camérisier <i>Lonicera xylosteum</i> -Epine noire <i>Prunus spinosa</i> -Aubépine à un style <i>Crataegus monogyna</i> .	Phase exploitation.	-

Article 8: Mesures de pérennisation du milieu :

Les travaux de sécurisation (comblement) sont réalisés préalablement au réaménagement du site en un parc paysager à vocation récréative et écologique, ouvert aux promeneurs principalement en partie Sud.

Les orientations d'aménagement de l'étude paysagère Land'Act (sept. 2021) seront respectées en matière d'ambition écologique et de préservation de la biodiversité du site. Ces orientations seront mises en œuvre par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est. Ces orientations visent en particulier :

- à réveiller l'atout du site qu'est sa richesse botanique ;
- à tenir compte de ses habitats naturels fragiles et à les préserver à long terme, et,
- à lutter contre la dynamique d'enfrichement et contre la fermeture progressive de ses milieux ouverts (coteaux et plaines).

Le plan d'aménagement projette aussi la création d'un théâtre de verdure, et des zones d'accès restreint. La fréquentation du site sera canalisée en grande partie sur la partie Sud du site (cf. plan d'aménagement en annexe 6). En effet, il a été donné une vocation écologique première à la partie Nord, sans la sanctuariser.

Le bénéficiaire apporte tout son concours au préfet pour la mise en place d'un arrêté de protection de biotope, d'habitats naturels et/ou géotope (APB, APHN, APG) s'il est justifié scientifiquement conformément aux articles L.411-1, L.411-2 et R. 411-15 à 17 du code de l'environnement et prépare le dossier.

Article 9: Mesures de suivi :

- information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

- Suivi des mesures et de leur efficacité

Les mesures sont entretenues et gérées par le bénéficiaire pendant une durée de 30 ans (mesures favorables aux chiroptères), de 10 ans (mesures envers la flore et les espèces exotiques envahissantes, mesures favorables aux insectes hors odonates), et de 5 ans (mesure favorable aux odonates et amphibiens).

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Dans ce cadre, le bénéficiaire missionne un écologue pour réaliser le bilan des mesures ainsi que des suivis écologiques sur les espèces protégées a minima tel que l'indique le tableau suivant.

Taxons	Espèces ciblées par la demande de dérogation	Méthodes	Fréquence annuelle
Flore remarquable et Insectes hors Odonates	Alisier de Fontainebleau <i>Sorbus Latifolia</i> Azuré des Cytises <i>Glaucopsyche alexis</i> Flambé <i>Iphiclides podalirius</i> Mante religieuse <i>Mantis religiosa</i>	Passages : -en mai / juin pour la majorité des espèces prairiales ; -en août / septembre pour les espèces des friches.	Suivi annuel pendant 10 ans à partir de la mise en place des mesures : en année N, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+6, N+7, N+8, N+9, N+10.
Espèces Exotiques envahissantes	-	Passages en août / septembre pour localiser les stations et les supprimer.	Suivi pendant toute la durée du chantier. Suivi annuel pendant 10 ans après la fin des travaux : en année N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+6, N+7, N+8, N+9, N+10 (cf. MR06).

Taxons	Espèces ciblées par la demande de dérogation	Méthodes	Fréquence annuelle
Chiroptères	Murin à oreilles échanquées Murin à moustaches Sérotine commune Noctule de Leisler Oreillard roux Oreillard gris Pipistrelle commune Pipistrelle de Nathusius Pipistrelle pygmée Pipistrelle de Kulh	3 prospections : -deux à l'entrée des 3 galeries reconstituées, l'une en mai/juin en période d'élevage des jeunes, l'autre en septembre/octobre en période d'accouplements : relevés à la tombée de la nuit d'éventuelles individus sortant pour aller chasser, couplées avec des écoutes ; -une dans les 3 galeries reconstituées en janvier en période d'hibernation (visite très courte pour ne pas réveiller les individus). La végétation limitrophe peut être coupée et évacuée sur signalement de l'écologue en cas de développement trop important.	Suivi annuel pendant 30 ans à partir de la mise en place des mesures : en année N, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+6, N+7, N+8, N+9, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 (cf. MR03, 05, et 05bis). Aucun suivi n'est retenu pour la galerie F préservée en raison de risques d'éboulement. Au vu du résultat des suivis, si des améliorations des mesures sont estimées nécessaires, elles sont formulées par l'écologue en charge du suivi.

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

- Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Article 10: Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 11: Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 12: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 13: Exécution

Le préfet de la Seine-Saint-Denis et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI

P.J. : annexes

Liste des annexes

ANNEXE 1 – Carte de localisation du projet

ANNEXE 2 - Carte de localisation de la mesure d'évitement ME01 : galerie F préservée

ANNEXE 3 – Carte de localisation de la mesure d'évitement ME02 : station Alisier de Fontainebleau (flore) préservée

ANNEXE 4 – Cartes de localisation de la mesure de réduction MR01 : limitation des emprises chantier, des pistes d'accès et des zones de stockage

ANNEXE 5 – Carte de localisation des espèces exotiques envahissantes (flore)

ANNEXE 6 - Schémas d'aménagement du futur parc paysager - extrait de l'étude paysagère Land'Act, septembre 2021

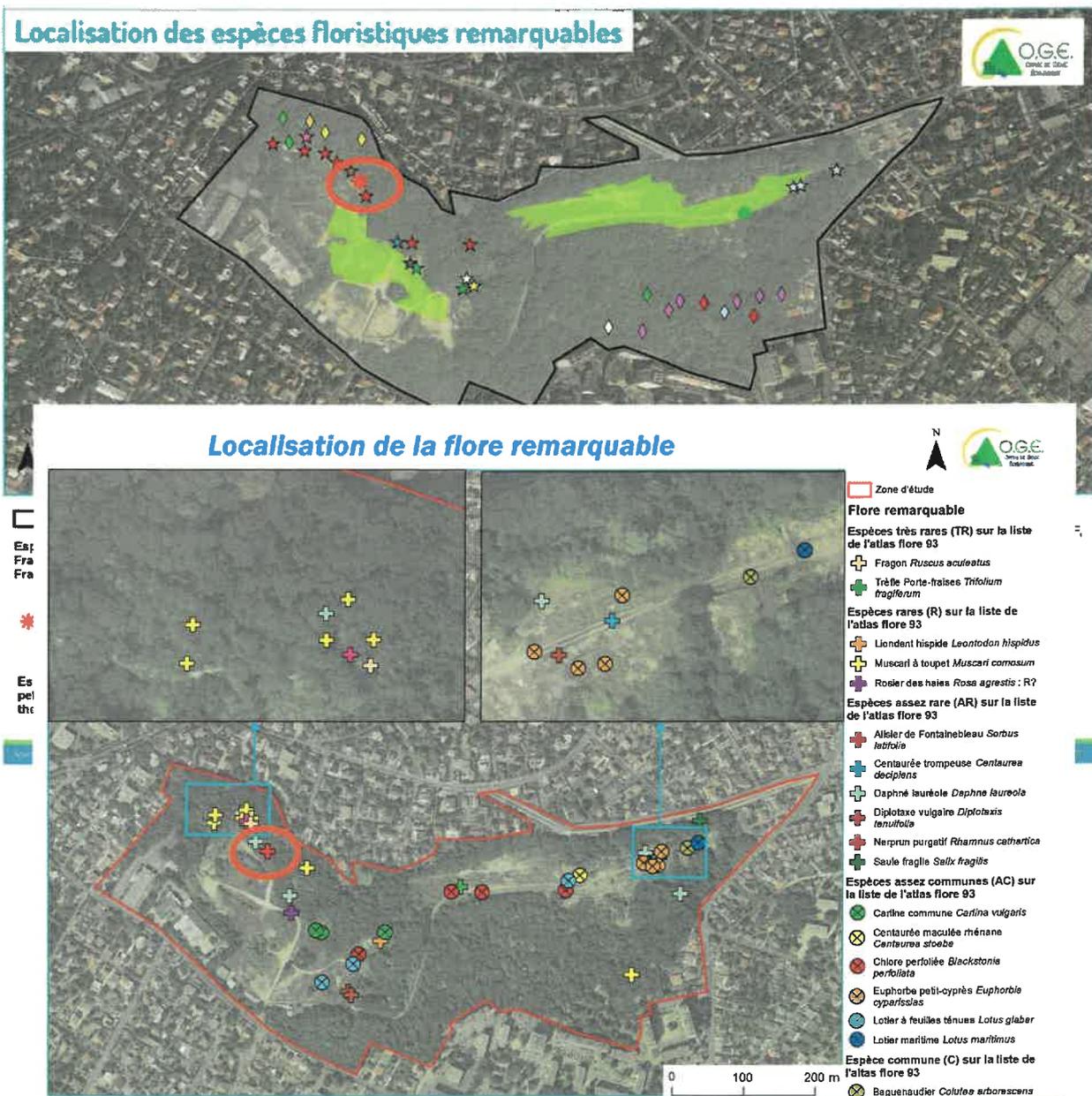


ANNEXE 1 – Carte de localisation du projet

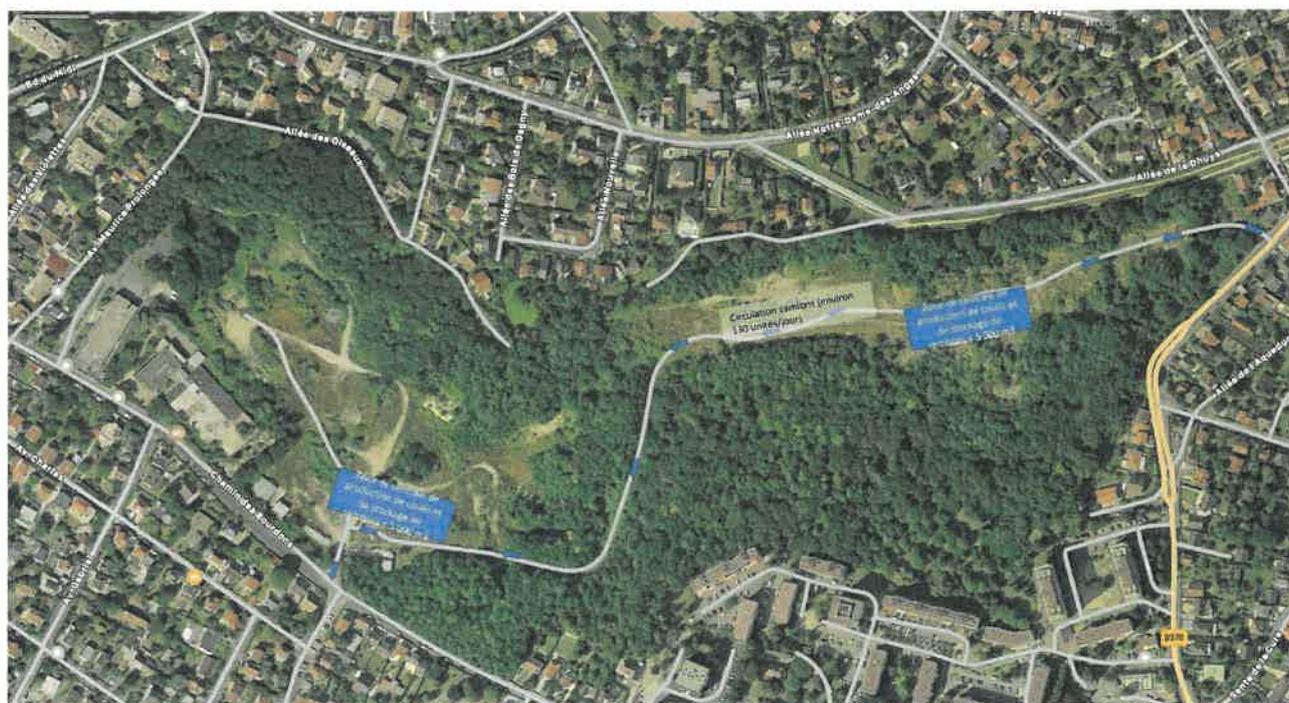
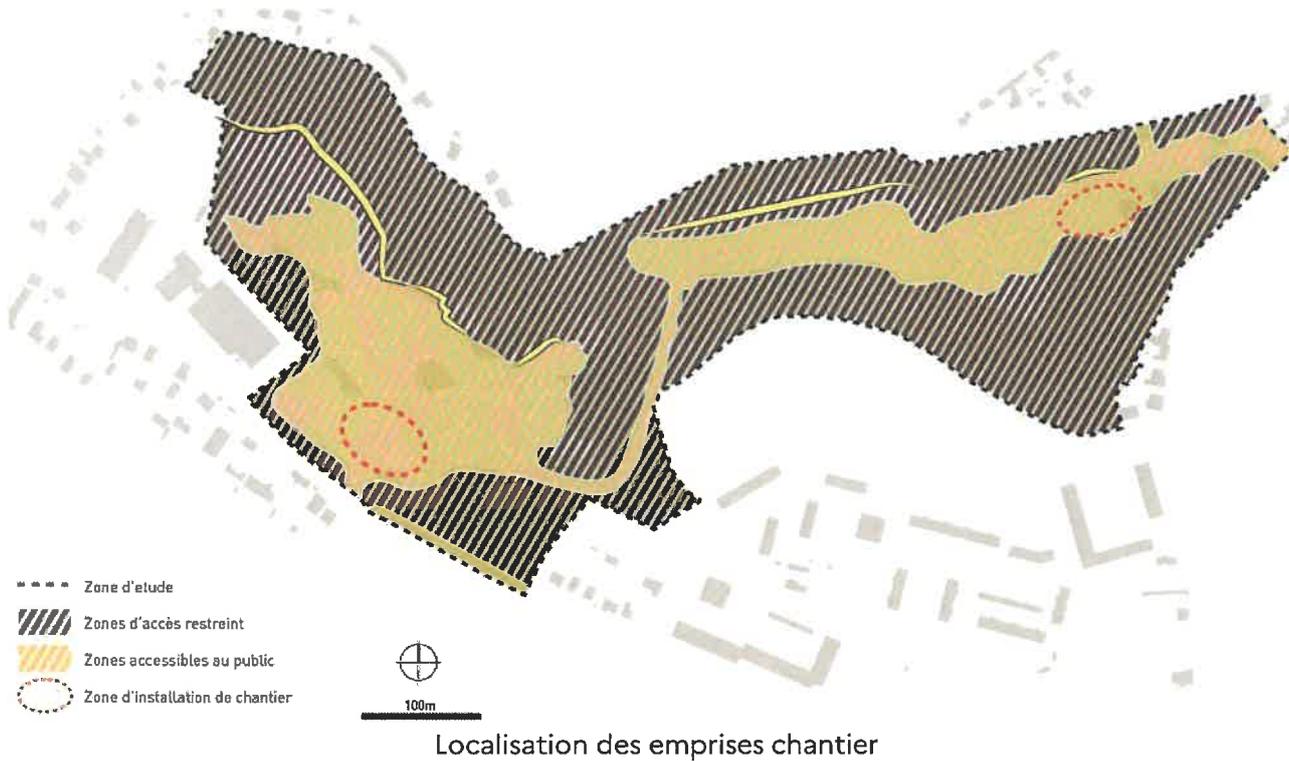
ANNEXE 2 – Carte de localisation de la mesure d'évitement ME01 : galerie F préservée



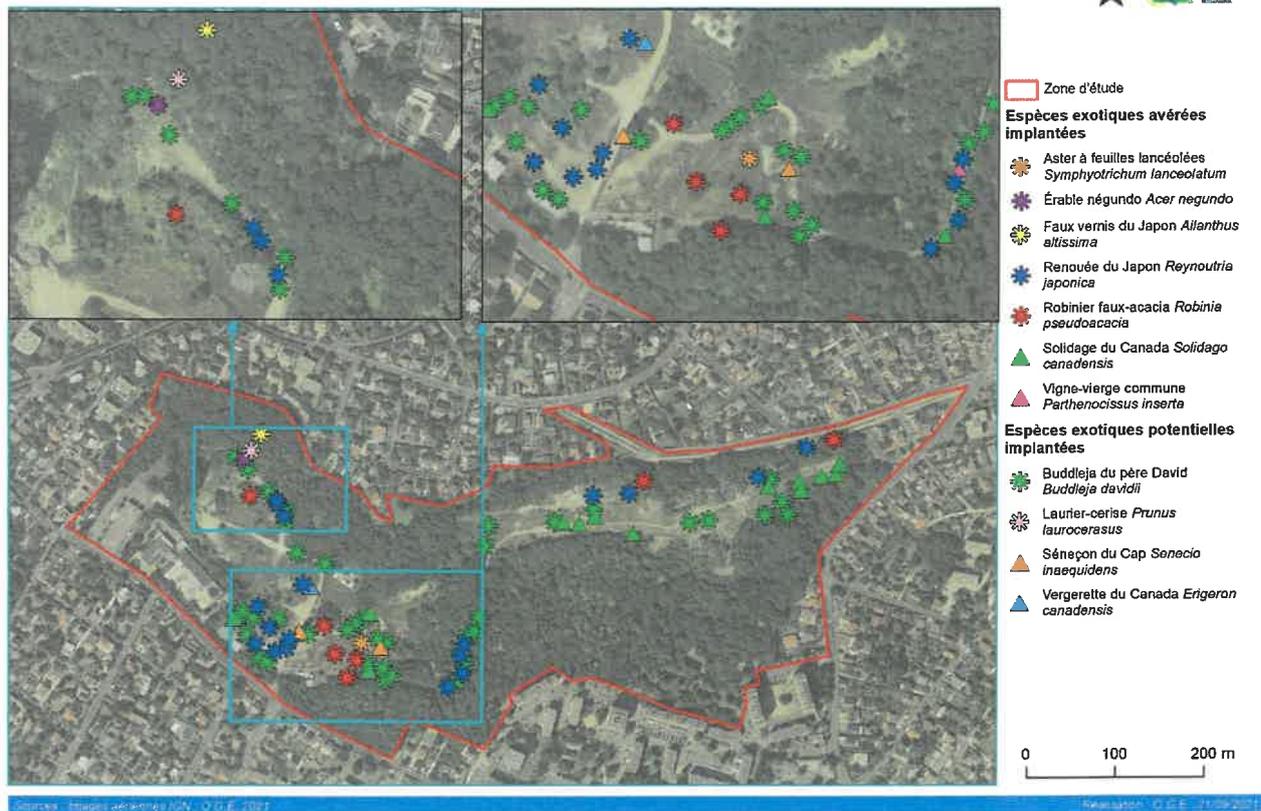
ANNEXE 3 - Carte de localisation de la mesure d'évitement ME02 : station Alisier de Fontainebleau préservée



ANNEXE 4 – Cartes de localisation de la mesure de réduction MR01 : limitation des emprises chantier, pistes d'accès et zones de stockage



Localisation de la flore exotique envahissante



ANNEXE 6 - Schéma d'aménagement du futur parc paysager - extrait de l'étude paysagère Land'Act, septembre 2021

